

**Direction de la sécurité  
de l'aviation civile  
océan Indien**

Saint-Denis, le 05/07/2018

**ARRETE N° 1172 /**

**fixant les mesures de police applicables sur  
l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds (La Réunion)**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil en date du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 208-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 du président de la République portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu la décision du 10 juin 2014 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant nomination de M. Lionel MONTOCCHIO en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- Vu la décision du 11 décembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien;
- Vu les consultations :
- du directeur départemental de la Police Aux Frontières de la Réunion,
  - du colonel, commandant de la Gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan indien,
  - du directeur régional des Douanes et des droits indirects à la Réunion,
  - du général commandant supérieur des forces armées de la zone sud de l'océan indien,

- du Président du Syndicat Mixte de Pierrefonds, exploitant de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

## ARRETE

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Objet et définitions.....	4
<b>TITRE II : DÉLIMITATION DES ZONES .....</b>	<b>5</b>
Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome .....	5
Article 3 : Zone Côté Ville.....	5
Article 4 : Zone Côté Piste .....	6
<b>TITRE III : ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES .....</b>	<b>8</b>
Chapitre 1 - Dispositions générales .....	8
Article 5 : Conditions générales d'accès et de circulation.....	8
Chapitre 2 - Dispositions relatives au Côté Ville .....	9
Article 6 : Accès et circulation Côté Ville .....	9
Chapitre 3 - Dispositions relatives à la zone Côté Piste .....	9
Article 7 : Accès à la zone Côté Piste.....	9
Article 8 : Autorisation d'accès en zone Côté Piste et en zone délimitée.....	10
Article 9 : Autorisation d'accès et de circulation des personnes en ZSAR et (PC) ZSAR.....	10
Article 10 : Conditions de délivrance des titres d'accès .....	11
Article 11 : Circulation sur l'aire de mouvement .....	11
<b>TITRE IV : MODALITES DE CONTROLE D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNES.....</b>	<b>12</b>
Article 12 : Conditions générales.....	12
Article 13 : Conditions d'accès et de circulation en zone délimitée .....	12
Article 14 : Modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes en ZSAR et en (PC) ZSAR ...	12
Article 15 : Exemptions et procédures spéciales en matière d'inspection filtrage pour l'entrée en ZSAR ou (PC) ZSAR .....	13
Article 16 : Traitement des diplomates et personnalités .....	13
Article 17 : Liste outils métier.....	14
Article 18 : Urnes funéraires.....	14
Article 19 : Journées portes ouvertes et autres événements .....	14
Article 20 : Chantiers .....	15
Article 21 : Visites .....	15
<b>TITRE V : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES.....</b>	<b>16</b>
Chapitre 1 : Dispositions générales .....	16
Article 22 : Conditions générales d'accès et de circulation.....	16
Chapitre 2 - Dispositions relatives à la zone Côté Ville .....	16
Article 23 : Contrôle de la circulation.....	16
Article 24 : Conditions de stationnement .....	16
Chapitre 3 - Dispositions particulières à la zone Côté Piste .....	17
Article 25 : Autorisations d'accès et de circulation des véhicules .....	17

Article 26 : Conditions générales d'accès à la zone Côté Piste .....	17
Article 27 : Modalités d'accès à la (PC) ZSAR.....	18
Article 28 : Règles spécifiques de circulation et formations aux conditions de circulation en zone Côté Piste	19
Article 29 : Règles spécifiques à la circulation et formations aux conditions de circulation sur l'aire de trafic	19
Article 30 : Règles spécifiques à la circulation et formations aux conditions de circulation sur l'aire de manœuvre .....	19
Article 31 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement en zone délimitée .....	20
<b>TITRE VI : MESURES SANITAIRES, ENVIRONNEMENTALES ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....</b>	<b>21</b>
Article 32 : Dispositions générales.....	21
Article 33 : Permis de feu .....	21
Article 34 : Interdiction de fumer .....	21
Article 35 : Avitaillement des aéronefs .....	21
Article 36 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.....	21
Article 37 : Stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles.....	22
Article 38 : Qualité des carburants .....	22
Article 39 : Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments.....	22
<b>TITRE VII : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE .....</b>	<b>22</b>
Article 40 : Autorisation d'activité .....	22
<b>TITRE VIII : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.....</b>	<b>22</b>
Article 41 : Interdictions diverses.....	22
Article 42 : Conservation du domaine de l'aérodrome .....	23
Article 43 : Exercice de la chasse.....	23
Article 44 : Péril animalier.....	23
Article 45 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.....	23
Article 46 : Conditions d'usage des installations.....	24
Article 47 : Port du vêtement de haute visibilité.....	24
<b>TITRE IX : SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES .....</b>	<b>24</b>
Article 48 : Constatations des infractions et sanctions.....	24
Article 49: Mesures particulières d'application .....	25
Article 50 : Abrogation de l'arrêté précédent .....	25
Article 51: Exécution.....	25

# TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Objet et définitions

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds (La Réunion) tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser l'aérodrome sont tenus de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

En vertu du code des transports, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

La direction départementale de la police aux frontières de la Réunion, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire en zone Côté Ville de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds.

La direction départementale de la police aux frontières de la Réunion, concourt, en liaison avec les organismes compétents, à l'application des lois sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire en zone Côté Piste de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds.

### Définitions :

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

**Accès Commun** : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le Côté Ville et le Côté Piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

**Accès Privatif** : point de passage à usage exclusif entre le côté ville et le côté piste, et pour lequel l'entreprise ou l'organisme exploitant ce lieu est tenu d'appliquer des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

**Accès et Issues de Secours** : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

**Contrôle des accès** : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

**Inspection Filtrage** : opération préventive, effectuée dans le cadre du code de l'aviation civile, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

**Mesure Particulière d'Application (MPA)** : décision signée par le directeur de l'aviation civile océan Indien précisant des modalités de mise en œuvre de mesures fixées dans un arrêté préfectoral.

**Secteurs de sûreté** : secteur d'activité situé en ZSAR ou (PC) ZSAR défini pour limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans un secteur sensible.

**Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR)** : zone Côté Piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées.

**Zone de Sûreté à Accès Réglementé, Parties Critiques (PC) ZSAR** : partie de la ZSAR Côté Piste dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

**Zone Délimitée** : zone située Côté Piste qui est séparée au moyen d'un contrôle d'accès des (PC) ZSAR ou, si la zone délimitée est elle-même une ZSAR, des autres (PC) ZSAR d'un aéroport.

## TITRE II : DÉLIMITATION DES ZONES

### Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds est divisé en deux zones :

- une zone Côté Ville constituée des parties de l'aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du Côté Piste,
- une zone Côté Piste constituée de l'aire de mouvement et de la totalité ou d'une partie des terrains et des bâtiments adjacents de l'aéroport, dont l'accès est réglementé.

Le plan général de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds figure en annexe 1 du présent arrêté.

La séparation entre le Côté Ville et le Côté Piste est matérialisée sur toute la périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments (annexe 1). Les limites entre les différentes zones situées Côté Piste sont définies en annexe 2.

Il existe sur l'aérodrome deux zones militaire. Les dispositions du présent arrêté sont applicables, uniquement dans la zone affectée à l'aviation civile.

Les éventuels aménagements des accès ou des clôtures, ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du Préfet après avis des services concernés. La construction de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes doivent respecter les exigences en matière de sécurité et de sûreté de la réglementation en vigueur.

### Article 3 : Zone Côté Ville

La zone Côté Ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public,
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public,
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations,
- les locaux des sociétés ayant une autorisation d'activité sur l'aérodrome,
- les locaux permettant d'assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne,
- les locaux des aéro-clubs,

**Certaines parties de la zone côté ville peuvent être privatives ou à accès réglementé.**

## Article 4 : Zone Côté Piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Tous les accès entre la zone Côté Ville et la zone Côté Piste sont verrouillés ou contrôlés. Cette zone comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport nécessite une protection particulière.

L'accès au Côté Piste est règlementé de manière à empêcher l'accès de personnes et véhicules non autorisés.

Sa pénétration est soumise à autorisation de l'exploitant d'aérodrome et l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

La zone Côté Piste est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Cette zone est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- la zone de sûreté à accès règlementé (ZSAR) ;
- la partie critique (PC) ZSAR.
- deux zones délimitées (ZD) ;
- l'aire de mouvement de l'aérodrome mixte ;
- les secteurs sous contrôle de frontières ;
- des bâtiments et installations techniques ;
- les secteurs de sûreté ;
- les secteurs fonctionnels.

Ces différentes zones sont présentées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### 4.1. La zone de sûreté à accès règlementé (ZSAR)

La zone côté piste englobe la zone de sûreté à accès règlementé (ZSAR).

### 4.2. Partie critique (PC) ZSAR

La partie critique s'étend sur le secteur TRA, la salle d'embarquement des passagers au départ et la zone de tri bagages au départ.

Le plan de la (PC) ZSAR figure en annexe 1 au présent arrêté

Elle est délimitée de la façon suivante :

- à l'intérieur des bâtiments, par des cloisons interdisant le passage d'articles prohibés,
- à l'extérieur des bâtiments par un marquage au sol.

La partie critique de l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds est activée, (sauf indication contraire de l'exploitant) 15 minutes avant le début de l'enregistrement jusqu'à 5 minutes après le décollage de l'avion. La (PC) ZSAR reste activée en cas de 2 vols successifs dont la durée entre le départ du premier vol et le début d'enregistrement du deuxième vol est inférieure à 45 minutes.

L'activation de la (PC) ZSAR est subordonnée à une fouille de sûreté approfondie de tous ses secteurs en vue de s'assurer qu'elle ne contienne aucun article prohibé.

Son accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Elle comprend les secteurs de sûreté décrits au 4.7.

### 4.3. Les zones délimitées du Côté Piste

Ce sont des zones situées Côté Piste séparées des autres zones de sûreté à accès règlementé définies sur l'aéroport, dont la pénétration est subordonnée à un contrôle d'accès.

Le plan des zones délimitées figure en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les modalités de mise en œuvre des mesures de sûreté dans ces zones sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds.

#### 4.4. L'aire de mouvement.

L'aire de mouvement désigne la partie de l'aérodrome à utiliser pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, à la surface.

Les aires de trafic désignent une aire définie destinée aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

L'aire manœuvre désigne la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

#### 4.5. Secteurs sous contrôle de frontières

Les secteurs sous contrôle de frontières sont composés :

- des salles d'embarquement et de livraison bagages de l'aérogare de passagers et de ses abords et de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux de police, des douanes et de santé;
- des locaux utilisés pour la réception et l'entreposage du fret ainsi que tous les bâtiments et surfaces sous douanes réservés au fret ;
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret.

#### 4.6. Les bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer l'information et la sécurité de la circulation aérienne, lorsqu'ils sont situés sur l'aire de mouvement ;
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- les voies de circulation routière qui, en zone Côté Piste, permettent aux véhicules d'accéder aux installations ou de les desservir ;
- certaines installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport et qui nécessitent une protection particulière.

#### 4.7. Les secteurs sûreté

Certains sous-ensembles de la zone Côté Piste en (PC)ZSAR correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage en secteurs de sûreté (A, B, P) a été réalisé. Ce découpage figure sur les plans de délimitation de la zone Côté Piste en annexe 2 du présent arrêté.

Aux termes des réglementations relatives aux mesures de police et de sûreté sur les aérodromes, 3 secteurs de sûreté, sont identifiés sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds :

- **Secteur A (Avion) :**

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied ou en bus pendant l'embarquement ou le débarquement hors passerelles télescopiques.

- Secteur **B** (Bagages) :

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance.

- Secteur **P** (Passagers) :

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine et l'aéronef, jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement, de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

#### 4.8. Les secteurs fonctionnels

Ces zones ont été créées pour définir des secteurs d'interventions professionnelles dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. L'accès aux secteurs fonctionnels est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation.

Ces secteurs sont les suivants :

- **ARP** : Aérogare passagers (salle de livraison bagages à l'arrivée)  
Comprend la partie de l'aérogare passagers située en zone Côté Piste en dehors des secteurs de sûreté
- **AFT** : Aérogare de fret  
Comprend la partie de l'aérogare de fret située en zone d'exploitation à usage exclusif en dehors des secteurs de sûreté
- **TRA** : Aire de trafic  
Comprend l'ensemble des aires de trafic situées devant les aérogares, en l'absence d'aéronef, et devant les hangars d'entretien ainsi que la route de service qui les relie.
- **ACB** : Aéro-clubs  
Comprend l'aire de stationnement des aéronefs située devant les locaux des aéro-clubs, héli-clubs et occupants privés.
- **MAN** : Aire de manœuvre  
Comprend l'ensemble de la plate-forme au-delà des aires de trafic, notamment les pistes et voies de circulation des aéronefs. La circulation dans ce secteur fonctionnel nécessite une liaison radio avec la tour de contrôle.
- **ZDL** : Zone délimitée  
Comprend l'aire de stationnement des aéronefs située devant les locaux des aéro-clubs, héli-clubs et le hangar de Corail Hélicoptères.

## **TITRE III : ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES**

### Chapitre 1 - Dispositions générales

#### Article 5 : Conditions générales d'accès et de circulation

Conformément aux réglementations relatives à la police, la sûreté et la sécurité des aérodromes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du présent titre en ce qui concerne respectivement la zone Côté Ville et la zone Côté Piste.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut, en accord avec l'exploitant, être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douanières par le Préfet, le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Océan Indien ou son représentant dûment qualifié.

Le Préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone Côté Ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant et les services compétents de l'Etat des mesures prises.

## Chapitre 2 - Dispositions relatives au Côté Ville

### Article 6 : Accès et circulation Côté Ville

L'accès et la circulation en zone Côté Ville sont libres, toutefois, ceux-ci peuvent être réglementés pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie ou le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

L'exploitant d'aérodrome, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. L'exploitant d'aérodrome devra aviser immédiatement le service chargé de la police aux frontières des mesures qu'il aura prises.

Conditions de circulation :

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie ou les agents des douanes.

La vitesse, sauf signalisation différente, est limitée à 30 km/h sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds.

Une signalisation spécifique est mise en place dans les portions de la zone côté ville où peuvent circuler des véhicules et engins spéciaux ne répondant pas aux règles du code de la route. Ces véhicules et engins doivent circuler à une vitesse réduite n'excédant pas 25 km/h et être munis d'un ou plusieurs gyrophares jaunes afin de signaler leur présence.

L'exploitant de l'aérodrome, peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

## Chapitre 3 - Dispositions relatives à la zone Côté Piste

### Article 7 : Accès à la zone Côté Piste

Aucun accès à la zone Côté Piste ou à l'un de ses secteurs (qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments), ne peut être créé sans l'autorisation préalable du Préfet donnée après avis du Comité Local de Sécurité (CLS). Les points d'accès autorisés figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Il est interdit de faciliter l'accès d'une personne non autorisée en zone Côté Piste, de gêner ou d'entraver le fonctionnement normal des dispositifs d'accès.

## Article 8 : Autorisation d'accès en zone Côté Piste et en zone délimitée

### 8.1 Zone Côté Piste

La personne admise à pénétrer et à circuler en zone Côté Piste doit être munie d'une autorisation en cours de validité.

### 8.2 Zone délimitée

Hormis le cas des passagers, la personne admise à pénétrer et à circuler en zone délimitée doit être munie d'une autorisation en cours de validité. Elle doit également disposer d'un document attestant de son identité. Cette autorisation peut être contrôlée à tout moment par les services de la Police aux Frontières chargés de la police sur l'aérodrome.

Les différents documents permettant d'attester de l'autorisation d'accès sont identiques à ceux figurant à l'article 9 du présent arrêté.

## Article 9 : Autorisation d'accès et de circulation des personnes en ZSAR et (PC) ZSAR

Hormis le cas des passagers, toute personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler dans la (PC) ZSAR doit être munie d'un titre d'accès en cours de validité pour ce secteur, ainsi que d'une pièce d'identité. Les cartes professionnelles délivrées par l'exploitant de l'aérodrome à ses propres personnels et les cartes professionnelles délivrées par la DGAC à ses propres agents sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en (PC) ZSAR.

Ce titre peut être contrôlé à tout moment par les agents de la gendarmerie nationale, de la police aux frontières, des douanes, et des fonctionnaires et agents de l'aviation civile spécialement habilités et assermentés en application du code de l'aviation civile.

Les différents titres d'accès autorisés sont :

- le titre d'accès national,
- le titre d'accès régional, portant la mention « océan Indien » donnant accès à au moins un secteur de sûreté (couleur rouge)
- le titre d'accès régional, portant la mention « océan Indien » ne donnant pas accès à un secteur de sûreté (couleur orange)
- le titre d'accès régional, portant la mention « La Réunion » donnant accès à au moins un secteur de sûreté (couleur rouge)
- le titre d'accès régional, portant la mention « La Réunion » ne donnant pas accès à un secteur de sûreté (couleur orange)
- le titre d'accès local, portant la mention « PIERREFONDS » donnant accès à au moins un secteur de sûreté (couleur rouge)
- le titre d'accès local, portant la mention « PIERREFONDS » ne donnant pas accès à un secteur de sûreté (couleur orange)
- le titre d'accès local temporaire, titres spéciaux (badges) (Annexe) dits « titre de circulation temporaire » délivrés à des personnes extérieures à la plateforme, détenant un titre d'accès sur un autre aérodrome, intervenant pour une mission déterminée ne dépassant pas six jours,
- le titre de circulation accompagné (A), d'une durée n'excédant pas 24 heures à partir de l'heure de délivrance. Ce titre, remis en échange d'une pièce d'identité, est délivré par : – *la direction de la police aux frontières*. Il ne peut être délivré que dans la limite de cinq jours consécutifs.
- les titres de circulation spéciaux (couleur jaune) établis pour les travaux,
- pour les navigants professionnels, la carte de navigant,
- pour les élèves navigants, une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ainsi qu'une attestation de l'habilitation nationale,
- pour les passagers commerciaux, la carte d'embarquement,

- pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Seuls les passagers des aéronefs privés sont dispensés de titre d'accès, néanmoins ils seront accompagnés en permanence par un accompagnant autorisé pendant la durée du transit dans la (PC) ZSAR.

Les personnels navigants (commerciaux ou privés) doivent effectuer exclusivement le trajet direct entre l'accès à la (PC) ZSAR et l'aéronef.

L'entreprise qui formule la demande de titre accompagné est tenue de faire accompagner en permanence l'intéressé par un accompagnant possédant lui-même un titre permanent et valide pour le ou les secteurs concernés, tant qu'il se trouve en (PC) ZSAR.

Le titulaire d'un titre d'accès accompagné est tenu de restituer le titre d'accès accompagné sans délai à la fin de la mission auprès des services ayant procédé à la délivrance.

Sous peine des sanctions administratives prévues par le code des transports, le titulaire d'un titre d'accès est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en (PC) ZSAR,
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre d'accès accompagné,
- d'accompagner en permanence la personne titulaire d'un titre d'accès accompagné,
- de ne pas faire pénétrer dans un secteur de la partie critique des personnes qui sont dépourvues de titre d'accès valide pour le secteur considéré,
- de déclarer la perte ou le vol de son titre dans les 48 heures,
- de restituer son titre dans les 8 jours lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en (PC) ZSAR qui a justifié la délivrance de son titre d'accès.

Les personnes sont tenues d'accéder en (PC) ZSAR ou dans l'un de ses secteurs par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle et à l'inspection filtrage.

La personne morale est tenue de déclarer dans les 8 jours le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité en ZSAR.

La personne morale qui exploite un accès est tenue de mettre en œuvre les dispositions de contrôle fixées pour l'accès (contrôle de validité des cartes d'embarquement pour les passagers, des titres d'accès pour les personnes) et de signaler par une inscription les règles de l'accès.

#### Article 10 : Conditions de délivrance des titres d'accès

La délivrance des titres de circulation relève de l'autorité des services compétents de l'Etat.

#### Article 11 : Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels autorisés à cet effet.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Les personnes évoluant à pied sans accompagnement sur l'aire de mouvement doivent être formées de manière adéquate, au regard des risques pesant sur la sécurité des personnes et des aéronefs. Chaque employeur a en charge de les former et de suivre leur aptitude à évoluer sans accompagnement sur cette aire. Les conditions spécifiques à la formation et au contrôle

d'aptitude sont prévues dans les mesures particulières d'application relatives à la sécurité sur l'aérodrome de Saint Pierre-Pierrefonds.

Les conditions d'évolution à pied des personnes sur l'aire de mouvement sont détaillées dans les mesures particulières d'application relatives à la sécurité sur de l'aérodrome de Saint Pierre-Pierrefonds.

La circulation à pied est interdite sur l'aire de manœuvre, sauf sous les conditions suivantes :

- la personne à pied évolue sous la surveillance d'un véhicule et d'un conducteur autorisés en écoute permanente sur la fréquence (tour de contrôle 122.4Mhz),
- une information préalable est faite au service AFIS sur la fréquence aéronautique en fonction (tour de contrôle 122,4 Mhz).

Afin de rendre les déplacements sur l'aire de manœuvre visibles par l'agent AFIS en fonction, l'accès à cette aire ne doit se faire qu'à bord d'un véhicule autorisé.

## **TITRE IV : MODALITES DE CONTROLE D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNES**

### Article 12 : Conditions générales

La pénétration en (PC) ZSAR est subordonnée à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage. La pénétration en zone délimitée est subordonnée à un contrôle d'accès uniquement. L'exploitant d'aérodrome est tenu de matérialiser l'interdiction d'accès des postes d'inspection filtrage en dehors des périodes d'ouverture.

Les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie en uniforme ou munis d'une commission d'emploi et exerçant sur l'aérodrome sont dispensés des formalités d'inspection filtrage pour pénétrer en (PC) ZSAR. Cette disposition est valable exclusivement pour des motifs professionnels.

### Article 13 : Conditions d'accès et de circulation en zone délimitée

La pénétration dans la zone délimitée est subordonnée à un contrôle d'accès.

Il convient de s'assurer que tous les points de passage entre la zone délimitée et la (PC) ZSAR soient clairement matérialisés.

La personne morale qui exploite un accès est tenue de mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle fixées pour l'accès (contrôle de validité des cartes d'embarquement pour les passagers, d'autorisations pour les personnes) et de matérialiser l'interdiction d'accès.

### Article 14 : Modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes en ZSAR et en (PC) ZSAR

Un contrôle du titre d'accès est réalisé lors du passage aux différents postes d'inspection filtrage.

La pénétration en ZSAR est subordonnée à une inspection filtrage aléatoire et continue. La procédure spécifique est définie dans les mesures particulières d'application validées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

L'exploitant d'aérodrome définit dans son programme de sûreté des procédures visant à s'assurer que les personnes, les biens, les produits et les véhicules qui accèdent à la partie

critique en provenance d'une zone délimitée sont inspectés filtrés conformément à la réglementation.

L'entreprise ou l'organisme ayant une activité commerciale en zone côté piste est tenu de présenter à l'inspection filtrage les biens et les produits qu'il fait pénétrer en (PC) ZSAR. Pour les entreprises désignées en tant que « Fournisseur Connu » par l'exploitant ou les compagnies aériennes, l'exemption d'inspection filtrage est mise en œuvre sur présentation des documents ad-hoc.

La pénétration en (PC) ZSAR est subordonnée à une inspection filtrage à 100 % ou à des mesures d'exemption prévues par la réglementation

#### Article 15 : Exemptions et procédures spéciales en matière d'inspection filtrage pour l'entrée en ZSAR ou (PC) ZSAR

Conformément à l'article 1.3.2.1. du règlement (UE) n° 2015/1998 et l'article 1.3.2 de la décision C(2015)800, des procédures spéciales en matière d'inspection filtrage peuvent être mises en œuvre. Elles feront l'objet d'une décision préfectorale particulière.

##### Evacuation sanitaire

Dans le cas d'évacuation sanitaire, de rapatriement, de transport d'organes, ou de personnes dans l'incapacité de se déplacer, le passage en (PC) ZSAR s'effectue selon les procédures spécifiques définies dans les mesures particulières d'application validées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

##### Cas particulier

Les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents des douanes en fonction, disposant d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent sont dispensés des formalités d'inspection filtrage pour pénétrer en (PC) ZSAR.

Les personnes qui mènent une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens sont exemptées d'inspection filtrage et de contrôle d'accès à l'entrée de la PC ZSAR.

#### Article 16 : Traitement des diplomates et personnalités

##### Catégories de personnes bénéficiant d'une exemption des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine

Sont exemptés, conformément à la circulaire NOR : DEVA 0774418C, des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'Etat français en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du gouvernement français en exercice,
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat,
- les ministres des affaires étrangères en exercice, ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

Les services de la Police aux frontières assurent en (PC) ZSAR les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités.

En ce qui concerne la valise diplomatique, elle n'est dispensée d'inspection filtrage, que si elle est scellée et accompagnée d'une lettre de cabinet. Le convoyeur doit, quant à lui, se soumettre à l'inspection filtrage.

#### Inspection filtrage des accompagnants

Les personnes accompagnant les personnalités visées au paragraphe a) restent soumises aux mesures d'inspection filtrage prévues par les réglementations européenne et française, aussi bien pour les déplacements officiels que pour les déplacements privés.

#### Inspection filtrage des personnels chargés de la protection

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités visées au paragraphe a) sont soumis aux mesures d'inspection filtrage.

#### Inspection filtrage des autres hautes personnalités étrangères

Les autres hautes personnalités étrangères sont soumises aux mesures d'inspection filtrage, sauf sur instruction contraire de l'autorité préfectorale.

#### Article 17 : Liste outils métier

Certains articles normalement prohibés peuvent être introduits dans la (PC) ZSAR par des personnels en vue d'exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol. Ils comprennent notamment les outils métier.

Une liste nominative des personnes et des catégories d'outils qu'elles sont susceptibles d'introduire en (PC) ZSAR est établie par l'exploitant d'aérodrome.

La demande d'introduction d'outils métier est réalisée via un formulaire disponible auprès de l'exploitant de l'aérodrome. La demande doit être validée par l'exploitant d'aérodrome.

Les listes sont à disposition des agents de sûreté au PIF et au PARIF.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer en (PC) ZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les objets métier laissés en (PC) ZSAR à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès. L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler aux services de l'Etat toute perte ou vol d'objet métier pendant leur utilisation ou leur stockage en cas de pénétration par effraction dans le local.

#### Article 18 : Urnes funéraires

Le transport des urnes funéraires par voie aérienne est possible sous certaines conditions du fait de leur spécificité. Plusieurs situations sont possibles et se résument en trois cas :

Cas n°1 - l'urne est réalisée dans un matériau non opaque aux rayons X (par exemple en bois) : l'urne devra être inspectée filtrée par les appareils d'imagerie radioscopique et, en l'absence d'objet interdit, pourra être transportée par le passager en bagage de cabine ou en bagage de soute.

Cas n°2 - l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X et est fermée par un scellé officiel posé par un officier de police judiciaire : L'urne pourra être embarquée en tant que bagage de cabine ou en tant que bagage de soute après vérification des documents officiels par le service de police compétent sur l'aérodrome.

Cas n°3- l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X et n'est pas fermée par un scellé officiel : L'urne ne pourra pas être embarquée.

#### Article 19 : Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe adressée à la préfecture de La Réunion, à la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien et à la Police aux frontières au moins **deux mois** avant cet événement. Si tout ou partie de cet événement se déroule au Côté Piste il devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de déclassement d'une partie du Côté Piste en Côté Ville pour la durée de l'événement.

## Article 20 : Chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la police aux frontières, à la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien et à l'exploitant d'aérodrome, lorsque celui-ci n'est pas le donneur d'ordre, au moins **deux mois** avant le début du chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmés à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur du Côté Piste un secteur délimité.

Tout chantier intervenant en Côté Piste et nécessitant une modification des zones ou des accès devra éventuellement faire l'objet d'un arrêté préfectoral de déclassement du Côté Piste en Côté Ville spécifiant les mesures de sûreté adoptées ainsi que les principaux intervenants.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'œuvre. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant l'examen et la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations, titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules ou rédaction d'un arrêté préfectoral le cas échéant.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions de sûreté approuvées contenues dans la déclaration ou le cas échéant dans l'arrêté préfectoral relatif au chantier et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ne pourra s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non-respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées.

## Article 21 : Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité du Côté Piste. Cette définition s'étend aux reportages.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable à l'exploitant d'aérodrome qui la transmet par la suite au Service de la Police Aux Frontières pour avis. La demande doit parvenir au minimum cinq jours ouvrés avant la date prévue de la visite. La demande doit être accompagnée, pour chaque visiteur, d'une photocopie de pièce d'identité afin de permettre à la PAF de réaliser l'enquête d'antécédents.

Les personnes pénétrant au Côté Piste seront en possession d'un titre de circulation aéroportuaire « **Accompagné** ». L'accompagnant devra posséder un titre de circulation valide permettant l'accès dans les secteurs concernés.

L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants seront des critères d'analyse de la demande. Seuls les services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier à exercer une activité au Côté Piste sont admis à organiser des visites à caractère professionnel. Seuls les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome sont admis à organiser des visites à caractère grand public.

La visite d'un aéronef ne peut être organisée que par l'entreprise de transport aérien et à la condition que cet aéronef stationne sur un poste isolé et fasse l'objet d'une fouille de sûreté après la visite et avant toute nouvelle exploitation.

# TITRE V : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 22 : Conditions générales d'accès et de circulation

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la Route.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou des douanes.

La vitesse, sauf signalisation différente, est limitée à 30 km/h sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds.

Une signalisation spécifique est mise en place dans les portions de la zone côté piste où peuvent circuler des véhicules et engins spéciaux ne répondant pas aux règles du code de la route. Ces véhicules et engins doivent circuler à une vitesse réduite n'excédant pas 25 km/h et être munis d'un ou plusieurs gyrophares jaunes afin de signaler leur présence.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome Saint-Pierre Pierrefonds, sont assurés, selon leurs habilitations par les personnels des services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de l'administration des douanes ainsi que les personnels assermentés dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Les véhicules accédant aux parties critiques de la ZSAR sont soumis à l'inspection filtrage suivant les conditions définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## Chapitre 2 - Dispositions relatives à la zone Côté Ville

### Article 23 : Contrôle de la circulation

L'accès des véhicules en zone Côté Ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

### Article 24 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements et pourra faire l'objet de contravention.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

En zone côté piste, l'exploitant d'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

Le Préfet peut désigner les taxis autorisés à stationner sur l'aéroport.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par l'exploitant d'aérodrome, les véhicules restent néanmoins sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le parc de stationnement situé devant la tour de contrôle et l'accès à la voie de service longeant le bâtiment SSLIA sont réservés aux personnels travaillant sur l'aéroport et aux livraisons.

Un arrêté préfectoral peut fixer le nombre et les conditions d'utilisation des emplacements affectés aux taxis, voitures de petite et de grande remise ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Un officier de Police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être enlevés.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

### Chapitre 3 - Dispositions particulières à la zone Côté Piste

#### Article 25 : Autorisations d'accès et de circulation des véhicules

Tous les véhicules doivent posséder une autorisation d'accès.

#### Article 26 : Conditions générales d'accès à la zone Côté Piste

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone Côté Piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- des services de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome,
- des services de la PAF, de la gendarmerie des transports aériens, des Douanes et du contrôle sanitaire aux frontières,
- des services chargés de la circulation aérienne de l'aérodrome,
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,

- de l'exploitant d'aérodrome,
- du service de protection du péril animalier,
- des organismes ou entreprises titulaires d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome;
- des compagnies aériennes,
- du SAMU et des organismes de secours
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes,
- les véhicules titulaires d'une autorisation d'accès temporaire, dont les occupants sont munis d'un titre d'accès, ainsi que les voitures escortées par les personnes habilitées.

#### Article 27 : Modalités d'accès à la (PC) ZSAR

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés dans l'article 24 ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent le Côté Piste, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic et sur l'aire de manœuvre.

L'accès des véhicules en (PC) ZSAR s'effectue exclusivement par les accès dédiés et après que le conducteur et le véhicule aient satisfait aux contrôles de sûreté en vigueur. Exceptionnellement, l'exploitant d'aérodrome peut ouvrir un autre accès en y faisant appliquer les mesures de sûreté réglementaires (cas de travaux particuliers sur l'aérodrome).

La personne qui pénètre ou circule dans un secteur de la (PC) ZSAR au volant d'un véhicule doit s'assurer que le véhicule possède une autorisation d'accès valide pour le secteur dans lequel il se trouve.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules qu'elle fait utiliser dans un secteur de la (PC) ZSAR disposent d'une autorisation d'accès valide pour ce secteur.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en (PC) ZSAR un véhicule dont le ou les occupants sont titulaires d'une autorisation d'accès accompagné, est tenue de rester en présence du véhicule pendant tout son déplacement.

Hormis les véhicules de la PAF et ceux sérigraphiés des services extérieurs de police, des services de gendarmerie, des armées, des douanes et de secours en intervention, tous les véhicules entrant en partie critique doivent faire l'objet d'une inspection filtrage selon la procédure suivante :

- a) toutes les personnes à bord du véhicule, ainsi que les objets qu'elles transportent sur elles ou dans l'habitacle du véhicule, sont inspectées filtrées,
- b) l'apposition des contremarques requises est vérifiée,
- c) les documents exigibles dans le cas du transport d'un chargement sont vérifiées pour tous les véhicules concernés ; en cas de doute, il est procédé à l'inspection dudit chargement,
- d) une inspection du véhicule doit être effectuée conformément aux prescriptions figurant dans les mesures particulières d'application validées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan indien.

#### Cas particulier :

Les véhicules de service des militaires, de la gendarmerie et des services extérieurs de police exerçant ponctuellement sur l'aérodrome ainsi que des personnes qu'ils escortent (autorités civiles ou des personnalités) peuvent être dispensés d'inspection filtrage pour pénétrer en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PC) ZSAR.

## Article 28 : Règles spécifiques de circulation et formations aux conditions de circulation en zone Côté Piste

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée, sauf en ce qui concerne les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence à 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et routes en front d'aérogare.

Les conducteurs sont tenus en toutes circonstances, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement, de laisser la priorité aux aéronefs, même tractés et aux passagers, et de se conformer aux instructions des personnels relevant de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières, des douanes, ainsi que des agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Les personnes circulant en véhicule sans accompagnement sur l'aire de mouvement doivent être formées de manière adéquate, au regard des risques pesant sur la sécurité des personnes et des aéronefs. Chaque employeur a en charge de les former et de suivre leur aptitude à circuler en véhicule sans accompagnement sur cette aire. Les conditions spécifiques à la formation et au contrôle d'aptitude sont prévues dans les mesures particulières d'application relatives à la sécurité sur l'aérodrome de Saint Pierre-Pierrefonds.

En outre, nul ne peut circuler en véhicule sans accompagnement sur l'aire de mouvement s'il n'est pas autorisé. Les conditions de délivrance et de retrait de cette autorisation sont prévues dans les mesures particulières d'application relatives à la sécurité sur l'aérodrome de Saint Pierre-Pierrefonds.

Les conditions de circulation des véhicules sur l'aire de mouvement sont détaillées dans les mesures particulières d'application relatives à la sécurité sur de l'aérodrome de Saint Pierre-Pierrefonds.

L'accès des véhicules personnels, y compris cycles et motocycles, est interdit en zone Côté Piste.

## Article 29 : Règles spécifiques à la circulation et formations aux conditions de circulation sur l'aire de trafic

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

En outre, les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation des véhicules sur les aires de stationnement des aéronefs (aires de trafic commercial, de fret et zone d'aviation générale) est strictement limitée à la voie de desserte et de service le long des installations ainsi qu'aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'appareils en escale, sur les voies de service matérialisées.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement des aéronefs, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

## Article 30 : Règles spécifiques à la circulation et formations aux conditions de circulation sur l'aire de manœuvre

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude, les véhicules et engins spéciaux :

- des services de sécurité contre l'incendie,
- des services de Police aux frontières, de Gendarmerie des transports aériens,
- des services du prestataire de service de circulation aérienne de l'aérodrome ou de ses sous-traitants,
- des services chargés du péril animalier,
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme de l'exploitant d'aérodrome ou de ses sous-traitants.

Les véhicules incendie sont de couleur rouge normalisée et doivent être équipés d'un gyrophare de couleur orange (encombrement) et d'un gyrophare de couleur bleu (intervention). Les véhicules de service sont de couleur jaune dans la mesure du possible, et doivent être équipés d'un gyrophare de couleur orange.

Tous les véhicules et engins, y compris les engins de fauchage, devront être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, et équipés de radio VHF (liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle) ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci. La couleur blanche est admise pour les véhicules de l'exploitant d'aérodrome et ceux circulant occasionnellement sur l'aire de manœuvre. Les couleurs sombres sont proscrites. Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de leur présence sur l'aire de manœuvre.

La circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, dans les servitudes et dans la zone de protection des aides radioélectriques et lumineuses est subordonnée, en temps réel, à une autorisation des services chargés de la circulation aérienne. Cette autorisation peut être obtenue par liaison radio bilatérale avec le prestataire du service de la circulation aérienne. Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Les véhicules des entreprises, autorisés temporairement à pénétrer sur l'aire de manœuvre (entretien, travaux, etc.) doivent être obligatoirement accompagnés par un véhicule équipé de radio ou être munis d'un poste VHF portable. Les entreprises doivent solliciter l'obtention des titres de circulation pour le personnel et les véhicules auprès du service de la police aux frontières après avis de l'exploitant d'aérodrome. Le chef de chantier ou le chef d'équipe est responsable de la circulation des ouvriers et des véhicules de son chantier ou de son équipe, ainsi que de la liaison radio avec la tour de contrôle, dans le respect des procédures spécifiques établies pour le chantier.

D'une manière générale, le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire. En dehors des besoins d'une intervention, aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sur l'aire de manœuvre.

La circulation de véhicules en convoi est interdite sur l'aire de manœuvre, sauf sous les conditions suivantes :

- le convoi évolue sous la surveillance d'un véhicule et d'un conducteur autorisés,
- une information préalable est faite aux personnels AFIS chargés du service local de la circulation aérienne sur la fréquence aéronautique en fonction (tour de contrôle 122,4 Mhz).

#### Article 31 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement en zone délimitée

Les modalités d'accès des véhicules en zone délimitée sont précisées dans les mesures particulières d'application relatives à la sécurité sur l'aérodrome de Saint Pierre-Pierrefonds.

## **TITRE VI : MESURES SANITAIRES, ENVIRONNEMENTALES ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### Article 32 : Dispositions générales

Côté Ville et Côté Piste, l'exploitant d'aérodrome et les occupants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la protection contre les incendies, à la sécurité des biens, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des personnes.

### Article 33 : Permis de feu

Côté Ville et Côté Piste, il est interdit d'effectuer des travaux par point chaud, d'allumer des feux à flamme nue et d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service de l'exploitant de l'aérodrome, chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

### Article 34 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans et à proximité des zones de stockage ou de distribution de carburant ainsi que dans tout le Côté Piste y compris à l'intérieur des véhicules, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet, définis et signalés par l'exploitant de l'aérodrome..

Il est interdit de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs et dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables. Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

A l'intérieur des bâtiments, Côté Ville, il est interdit de fumer en dehors des emplacements prévus à cet effet, déterminés par la personne ou l'organisme responsable des lieux qui met en place une signalisation appropriée conformément aux dispositions du code de la santé publique.

### Article 35 : Avitaillement des aéronefs

Les conditions particulières d'avitaillement sont définies dans les mesures particulières d'application relatives à la sécurité sur l'aérodrome de Saint Pierre-Pierrefonds

Les sociétés distributrices de carburant, les transporteurs aériens ainsi que leurs sous-traitants sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les règlements en vigueur.

### Article 36 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, le transport, le dépôt des déchets et des ordures; tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, sont évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

### Article 37 : Stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles

Le stockage des carburants et de tout autre produit volatile doit être conforme aux règlements en vigueur.

### Article 38 : Qualité des carburants

Les organisations impliquées dans le stockage et la distribution du carburant aux aéronefs doivent disposer de procédures pour fournir aux aéronefs du carburant non pollué et de la catégorie adéquate.

L'utilisation du carburant non aéronautique pour les aéronefs sur la plateforme (ULM) nécessite une décharge ou protocole entre le propriétaire et l'exploitant de l'aérodrome.

### Article 39 : Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de mouvement ou sur d'autres zones opérationnelles de l'aérodrome a l'interdiction de :

- consommer de l'alcool ou toutes substances psychoactives pendant les périodes de service;
- consommer des médicaments qui pourraient avoir un effet sur ses capacités d'une façon contraire à la sécurité.

## **TITRE VII : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

### Article 40 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le Préfet.

## **TITRE VIII : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

### Article 41 : Interdictions diverses

Sur l'emprise aéroportuaire, il est interdit :

- de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes ou des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux même s'ils ne sont pas en liberté dans la ZSAR. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'assistance aux personnes handicapées;
- de tenir des réunions publiques, rassemblements ou manifestations, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, qui transmet au Service de la police aux frontières pour avis;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;

- de pénétrer dans l'enceinte de l'aéroport en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité ;
- de laisser sans surveillance ou d'abandonner des bagages ;
- de pratiquer le pique-nique ou le camping sur l'aérodrome ;
- de nourrir les animaux divagant sur l'aérodrome ;
- de faire pénétrer en zone Côté Piste les chariots à bagages, à l'exception de ceux formellement identifiés ;
- de stationner des véhicules ou matériels à moins de trois mètres de chaque côté des clôtures de l'aérodrome ;
- d'utiliser des drones sans accord de l'exploitant d'aérodrome ;
- de démarrer ou de faire des essais moteurs dans le hangar.

#### Article 42 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les zones engazonnées et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

#### Article 43 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Les personnels du service du péril animalier peuvent cependant faire usage de fusils de chasse dans le cadre de leur mission si un arrêté préfectoral autorise le prélèvement d'espèces pouvant nuire à la sécurité des aéronefs.

Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations, aux règles et consignes particulières à l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

#### Article 44 : Péril animalier

Tout aménagement, projet temporaire ou définitif d'aménagement paysager ou d'autre nature pouvant entraîner une augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruits...) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'exploitant d'aérodrome qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires.

Les personnels habilités et identifiés à rendre le service du péril animalier ne peuvent faire usage de fusil de chasse que dans le cadre de leur mission et des exercices d'entraînement.

Les cultures sont interdites sur l'ensemble de la zone de l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

#### Article 45 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

#### Article 46 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants. Il doit également mettre en place la signalisation nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

#### Article 47 : Port du vêtement de haute visibilité

Les conditions concernant le port du vêtement de haute visibilité sont définies dans mesures particulières d'application relatives à la sécurité sur l'aérodrome de Saint Pierre-Pierrefonds.

## **TITRE IX : SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES**

#### Article 48 : Constatations des infractions et sanctions

Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ou son représentant dûment qualifié, conformément aux articles du code des transports ou du code de l'aviation civile sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites pénales ou administratives.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés à l'article R.217-2 du code de l'aviation civile.

Les fonctionnaires de la police aux frontières, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, ainsi que les fonctionnaires des douanes dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome.

Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation en zone réservée et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles R.217-1 à R.217-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile fixent les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement en zone côté piste de l'aérodrome, constatée par l'exploitant d'aérodrome ou la gendarmerie des transports aériens, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire mentionnée à l'article 28 du présent arrêté.

#### Article 49 : Mesures particulières d'application

Conformément à l'article R 213.3 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté à l'exception de certaines annexes qui ne concernent que l'exploitant d'aérodrome ou certains utilisateurs de l'aérodrome et ne sont pas diffusées au grand public.

Elles s'imposent à toute personne physique ou morale intervenant à quelque titre que ce soit sur l'aéroport.

#### Article 50 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 415 du 21 mars 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint- Pierre Pierrefonds est abrogé.

#### Article 51: Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le Maire de la commune de Saint-Pierre, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien, le Président du Syndicat Mixte de Pierrefonds, le Directeur départemental de la Police aux frontières, le Commandant de la Gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan indien, le Directeur régional des Douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds ainsi qu'à la commune de Saint-Pierre et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

**SIGNE**